

Maternité et paternité: allocations pour perte de gain

Généralités

Allocations maternité

La loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) a été modifiée dès le 1^{er} juillet 2005, afin d'octroyer un revenu de substitution aux femmes qui ont accouché et ont dû interrompre de ce fait leur activité lucrative. La loi octroie des allocations pendant 14 semaines aux femmes, notamment, qui ont été assurées obligatoirement à l'AVS pendant leur grossesse.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant donne droit à une prolongation du versement des allocations pour perte de gain de quatorze (en cas de décès de la mère) ou de deux semaines (en cas de décès de l'autre parent). Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2021, des dispositions qui prolongent le versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né sont entrées en vigueur (voir dans le descriptif aux paragraphes correspondants).

Les allocations fédérales peuvent être complétées par des indemnités cantonales. Voir aussi la fiche [Travail et maternité](#).

Congé paternité, respectivement congé à l'autre parent

Les pères dont l'enfant naît à partir du 1^{er} janvier 2021 ont droit à un congé paternité de deux semaines lorsqu'ils ont été assurés obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la grossesse. L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. Ce même congé est octroyé à l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou s'il ou elle le devient au cours des six mois qui suivent.

Congé d'adoption

Les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption ont droit à un congé d'adoption dès le 1^{er} janvier 2023. Ce congé de deux semaines est financé par les allocations pour perte de gain (APG). Il doit être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant, sous forme de jours isolés ou de semaines.

Financement des APG (cotisations)

Les APG sont étroitement liées à l'AVS; les cotisations qui financent les APG sont prélevées par les caisses de compensation avec celles de l'AVS et de l'AI et s'élèvent à 0,5% du revenu (état au 1^{er} janvier 2021). Par ailleurs, des cotisations AVS/AI/APG et Assurance-chômage (s'il s'agit de salarié-e-s), sont perçues sur les allocations pour perte de gain.

Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Il convient de consulter également la loi sur la partie générale des assurances, qui définit un certain nombre de notions comme celles de la maternité ou de l'incapacité de gain, pose des principes de procédure et définit les droits des assuré-e-s. Ces dispositions s'appliquent à moins qu'elles ne soient expressément exclues ou contredites par des règles spécifiques de la LAPG (voir fiche [LPGA](#)).

Pour les questions concernant l'indemnisation en raison de service militaire ou civil, se référer à la fiche [Allocations pour perte de gain en cas de service militaire et civil \(APG\)](#).

Pour toute informations complémentaires, s'adresser à sa caisse de compensation. Les adresses des caisses de compensation cantonales et professionnelles se trouvent sur le site « Centre d'information AVS/AI », mentionné dans les sites utiles.

Descriptif

Allocations maternité Ayants droit

Ont droit à une allocation de maternité :

- les femmes salariées ;
- les indépendantes ;
- les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint-e, de leur concubin-e ou de leur famille et qui perçoivent un salaire en espèce ;
- les chômeuses ;
- les femmes en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité qui perçoivent une indemnité pour perte de gain, calculée sur la base d'un salaire touché précédemment ;
- les femmes qui ont un contrat de travail valable, mais qui ne perçoivent ni salaire, ni indemnités journalières, parce que leur droit est épuisé.

Conditions

Pour bénéficier des allocations, la travailleuse doit avoir été assurée à l'AVS durant les neuf mois avant l'accouchement. En cas de naissance avant terme, le délai est réduit en fonction de la durée de la grossesse de la manière suivante:

- 6 mois en cas de naissance avant le 7ème mois;
- 7 mois en cas de naissance avant le 8ème mois de grossesse;
- 8 mois en cas de naissance avant le 9ème mois de grossesse.

La travailleuse doit aussi avoir travaillé au moins pendant 5 mois pendant la période qui précède l'accouchement. Les périodes d'assurances et de travail dans les pays de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, ainsi que Roumanie, Bulgarie et Croatie et, pour l'AELE, Islande, Lichtenstein et Norvège) sont également prises en compte.

La mère qui est au chômage au moment de l'accouchement ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition des 5 mois d'activité lucrative minimale a droit à l'allocation si elle a perçu des indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement ou si elle aurait pu en percevoir (art. 29 al.1 OAPG).

Le droit à l'allocation naît lorsque la mère accouche d'un enfant viable ou lorsque la grossesse a duré au moins 23 semaines.

Durée du droit aux prestations

Les indemnités sont versées pendant 14 semaines (98 jours) à compter du jour de l'accouchement. Cependant, si la mère reprend une activité lucrative avant l'échéance du congé, le droit au paiement des indemnités prend fin, même si l'activité n'est que partielle. Le droit s'éteint aussi en cas de décès de la mère.

Prolongation des prestations

À partir du 1er juillet 2021, il n'est plus possible d'ajourner le versement de l'allocation de maternité, qui sera versée dans tous les cas à partir de la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère a droit à une prolongation de l'allocation de maternité.

Lorsque le nouveau-né doit rester au moins deux semaines à l'hôpital directement après la naissance, le droit à l'allocation de maternité peut être prolongé jusqu'à 56 jours au plus. Seules les mères qui continuent de travailler après le congé de maternité peuvent bénéficier de cette prolongation. Notons que les mères au chômage ont aussi droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité lorsqu'elles n'ont pas perçu la totalité des indemnités journalières de l'assurance-chômage et que le délai-cadre d'indemnisation court encore le jour suivant la fin du congé de maternité (art. 29 al.1bis OAPG).

À partir du 1er janvier 2024, en cas de décès de l'un des parents, le parent survivant a droit à une prolongation de son congé. Si la mère de l'enfant décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père ou l'épouse de la mère a droit à un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux deux semaines auxquelles il ou elle avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère dans les six mois suivant la naissance, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de deux semaines.

Prestations

L'allocation de maternité est une indemnité journalière qui s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité réalisée avant l'accouchement. Elle est toutefois plafonnée à CHF 220.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- ($\text{CHF } 8'250.- \times 80\% / 30 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- ($\text{CHF } 99'000.- \times 80\% / 360 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$).

Si la femme perçoit au moment de l'accouchement des prestations de l'assurance-chômage, de l'AI, de la LAA ou de l'assurance militaire, ou encore des APG en cas de service, ces prestations cessent d'être versées et sont remplacées par l'allocation de maternité. Le montant doit au moins atteindre celui de l'indemnité qui était perçue avant la naissance.

Il est prélevé sur les allocations de maternité des cotisations AVS/AI/APG et chômage, de sorte qu'elles sont incluses dans le revenu acquis pris en compte par l'AVS au moment du calcul des rentes (voir fiche [Assurance-vieillesse et survivants](#)).

Exemples de calcul

A) Salaire mensuel inférieur à CHF 8'250.-
Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 5'250.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 5'250.- : 30 \text{ jours} = \text{CHF } 175.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 175.- = CHF 140.- par jour
Montant total :
CHF 140.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 13'720.- brut

B) Salaire mensuel supérieur à CHF 8'250.-
Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 10'110.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 10'110.- : 30 \text{ jours} = \text{CHF } 337.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 337.- = CHF 269.60 par jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour
Montant total :
CHF 220.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 21'560.- brut

C) Revenu annuel d'indépendant-e inférieur à CHF 99'000.-
Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 27'000.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 27'000.- : 360 \text{ jours} = \text{CHF } 75.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 75.- = CHF 60.- par jour
Montant total :
CHF 60.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 5'880.- brut

D) Revenu annuel d'indépendant-e supérieur à CHF 99'000.-
Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 115'200.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 115'200.- : 360 \text{ jours} = \text{CHF } 320.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 320.- = CHF 256.- par jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour
Montant total :
CHF 220.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 21'560.- brut

Protection dans les rapports de travail

Le délai de résiliation est prolongé, notamment, lorsque la mère est licenciée au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement. Par ailleurs, les vacances ne peuvent pas être réduites en raison du congé de maternité.

Pour plus de détails à ce sujet, voir la fiche fédérale [Travail et maternité](#).

Congé de paternité, respectivement congé de l'autre parent Ayants droit

À droit à l'allocation de l'autre parent :

la personne qui est l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent;

qui été assurée obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance;

et qui a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois,

et qui, à la date de la naissance de l'enfant:

- est salariée;
- exerce une activité indépendante ou,
- travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces ou
- qui perçoit des indemnités de l'assurance-chômage, ou
- qui se trouve en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et qui perçoit des indemnités d'une assurance, sur la base d'un salaire précédemment touché, ou,

- qui a un contrat de travail valable, mais qui ne perçoit ni salaire, ni indemnités journalières, car son droit est épuisé.

Détail des conditions

Il faut être le parent légal de l'enfant au moment de sa naissance ou le devenir dans les six mois qui suivent. Ensuite, il faut avoir été soumis à l'assurance obligatoire de l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant. En cas de naissance avant terme, ce délai est réduit à :

- 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^{ème} mois de grossesse ;
- 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^{ème} mois de grossesse ;
- 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^{ème} mois de grossesse.

Il faut en plus avoir exercé une activité lucrative ou avoir perçu une allocation pour perte de gain pendant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'assurances et de travail dans les pays de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, ainsi que Roumanie, Bulgarie et Croatie et, pour l'AELE, Islande, Lichtenstein et Norvège) sont également prises en compte.

Le parent qui est au chômage au moment de la naissance de l'enfant ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition de la durée d'activité lucrative minimale de cinq mois a droit à l'allocation s'il a perçu des indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à la naissance de l'enfant ou si, le jour de la naissance de l'enfant, il ou elle effectuait un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge et remplissait les conditions pour percevoir des indemnités de l'assurance-chômage.

Durée du droit aux prestations

Le droit à l'allocation prend effet le jour de la naissance de l'enfant. Il s'éteint lorsque le parent a touché 14 indemnités journalières ou lorsque le délai-cadre de six mois après la naissance est passé.

Prestations

L'allocation pour l'autre parent est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle se monte à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance, mais au plus à CHF 220.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- ($\text{CHF } 8'250.- \times 80\% / 30 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$) et, pour un-e indépendant-e, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- ($\text{CHF } 99'000.- \times 80\% / 360 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$).

Si l'autre parent perçoit, au moment de la naissance de l'enfant, des prestations de l'assurance-chômage, de l'AI, de la LAA ou de l'assurance militaire, ou encore des APG en cas de service, ces prestations cessent d'être versées et sont remplacées par l'allocation. Le montant doit au moins atteindre celui de l'indemnité qui était perçue avant la naissance.

Il est prélevé sur les allocations de maternité des cotisations AVS/AI/APG et chômage, de sorte qu'elles sont incluses dans le revenu acquis pris en compte par l'AVS au moment du calcul des rentes (voir fiche [Assurance vieillesse et survivants](#)).

Exemples de calcul

A) Salaire mensuel inférieur à CHF 8'250.-
 Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 5'250.-
 Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 5'250.- : 30 \text{ jours} = \text{CHF } 175.-$ salaire journalier
 Allocation = 80% de CHF 175.- = CHF 140.- par jour
 Montant total :
 CHF 140.- par jour pendant 14 jours au maximum = CHF 1'960.- brut

B) Salaire mensuel supérieur à CHF 8'250.-
 Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 10'110.-
 Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 10'110.- : 30 \text{ jours} = \text{CHF } 337.-$ salaire journalier
 Allocation = 80% de CHF 337.- = CHF 269.60 par jour
 Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour
 Montant total :
 CHF 220.- par jour pendant 14 jours au maximum = CHF 3'080.- brut

C) Revenu annuel d'indépendant-e inférieur à CHF 99'000.-
 Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 27'000.-
 Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 27'000.- : 360 \text{ jours} = \text{CHF } 75.-$ salaire journalier
 Allocation = 80% de CHF 75.- = CHF 60.- par jour
 Montant total :
 CHF 60.- par jour pendant 14 jours au maximum = CHF 840.- brut

D) Revenu annuel d'indépendant-e supérieur à CHF 99'000.-
 Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 115'200.-
 Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 115'200.- : 360 \text{ jours} = \text{CHF } 320.-$ salaire journalier
 Allocation = 80% de CHF 320.- = CHF 256.- par jour
 Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour

Montant total :
CHF 220.- par jour pendant 14 jours au maximum = CHF 3'080.- brut

Protection dans les rapports de travail

Le délai de résiliation est prolongé lorsque le parent est licencié alors qu'il n'a pas pris l'entier du congé. La prolongation correspond au nombre de jours de congé de l'autre parent restants. Par ailleurs, les vacances ne peuvent pas être réduites en raison du congé de l'autre parent.

Allocation en cas d'adoption Ayants droit

Ont droit à une allocation d'adoption les personnes accueillant un enfant de moins de 4 ans en vue de l'adopter :

- salarié-e-s ;
- indépendant-e-s ou
- qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint-e ou de leur partenaire et touchent à ce titre un salaire en espèce.

L'accueil simultané de plusieurs enfants ne fait naître qu'un seul droit à l'allocation d'adoption.

L'adoption de l'enfant du ou de la conjoint-e ou du ou de la partenaire ne donne pas droit à une allocation.

Les personnes qui sont au chômage ou en incapacité de travailler au moment de l'accueil de l'enfant n'ont pas droit à une allocation d'adoption.

Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'adoption, le parent adoptif doit avoir été assuré à l'AVS durant les neuf mois précédant immédiatement l'accueil de l'enfant et avoir, au cours de cette période, exercé une activité lucrative pendant cinq mois au moins.

Les périodes d'assurances et de travail dans les pays de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, ainsi que Roumanie, Bulgarie et Croatie et, pour l'AELE, Islande, Lichtenstein et Norvège) sont également prises en compte.

En cas d'adoption conjointe, les deux parents doivent remplir les conditions prévues. Si seul un des deux parents satisfait aux conditions, seul celui-là a droit à l'allocation d'adoption.

Durée du droit aux prestations

Le droit à l'allocation naît le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et non le jour de l'adoption légale. L'allocation d'adoption consiste en 14 indemnités journalières au maximum qui doivent être perçues dans un délai-cadre de 12 mois.

Les ayants droit peuvent se répartir librement entre eux les 14 indemnités, mais n'ont pas le droit de toucher ces indemnités en même temps : un seul parent peut percevoir l'indemnité par jour.

Le congé d'adoption peut être pris en semaines ou en journées isolées. Il est également possible de combiner la prise de congé par semaine et par journées.

Prestations

L'allocation est calculée séparément pour chaque parent. Le montant de l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu immédiatement avant la date indiquée sur l'attestation d'accueil de l'enfant en vue de son adoption. Elle est toutefois plafonnée à CHF 220.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- ($\text{CHF } 8'250.- \times 80\% / 30 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$) et, pour un-e indépendant-e, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- ($\text{CHF } 99'000.- \times 80\% / 360 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$).

L'allocation d'adoption est versée en une seule fois, après la prise du dernier jour de congé d'adoption. Cela vaut aussi si le congé d'adoption est reparti entre les parents.

Procédure

La demande d'allocations de maternité ou de congé de l'autre parent ou d'adoption peut être faite par la femme ou l'homme

concerné-e, soit par le biais de son employeur-euse, soit directement auprès de la caisse de compensation à laquelle elle ou il est affilié-e, lorsqu'elle, ou il, est indépendant-e, au chômage ou en incapacité de travail. L'employeur-euse peut aussi demander l'allocation s'il ou elle verse un salaire durant le congé-maternité ou si l'employé-e a omis de le faire. C'est l'employeur-euse, ou le ou la dernier-ère employeur-euse en cas de chômage ou d'incapacité de travail, qui atteste de la durée des rapports de travail, du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité et du salaire qu'il versera éventuellement pendant le congé-maternité, respectivement de congé de l'autre parent ou d'adoption.

Le droit de réclamer les allocations de maternité s'éteint 5 ans après la naissance. Le droit à l'allocation de l'autre parent s'éteint au plus tard six mois après la naissance de l'enfant. Le droit à l'allocation d'adoption s'éteint une année après le jour de l'accueil de l'enfant.

Recours

Les allocations sont en général versées sans que la caisse de compensation doive rendre une décision en bonne et due forme. Toutefois, la caisse doit rendre une décision dans tous les cas où l'assuré le lui demande. Les décisions peuvent, dans les trente jours dès la notification, faire l'objet d'une procédure d'opposition auprès de la caisse elle-même. Contre la décision sur opposition est ouverte la voie du recours auprès du Tribunal cantonal compétent (se référer aux fiches cantonales).

Les jugements cantonaux peuvent être contestés devant le Tribunal fédéral par le biais du recours en matière de droit public.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS



Adresses

Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)



Lois et Règlements

Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour pertes de gain en cas de service et de maternité (LAPG) (RS 834.1)

Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1)

Ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (OAPG) (RS 834.11)



Sites utiles

Allocation pour perte de gain (APG)

Centre d'information AVS/AI - Mémentos - Allocation pour perte de gain

Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Il convient de consulter également la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), qui définit un certain nombre de notions comme celles de la maternité ou de l'incapacité de gain, qui pose des principes de procédure et les droits des assurés. Ses dispositions s'appliquent à moins qu'elles ne soient expressément exclues ou contredites par des règles spécifiques à la LAPG (voir fiche LPGA).

Voir aussi la fiche Travail et maternité.

Descriptif

Femmes ayant droit à l'allocation

A droit à cette allocation toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes :

- salariée
- active en qualité d'indépendante
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou remplissant les conditions pour en toucher une
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé
- active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé

Conditions préalables (art. 16b LAPG)

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, la femme doit :

avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:

- 6 mois en cas d'accouchement avant le 7ème mois de grossesse
- 7 mois en cas d'accouchement avant le 8ème mois de grossesse
- 8 mois en cas d'accouchement avant le 9ème mois de grossesse

et avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul (art. 26 OAPG).

La mère qui est au chômage au moment de l'accouchement ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition des 5 mois d'activité lucrative minimale a droit à l'allocation si elle a perçu des indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement ou si elle aurait pu en percevoir (art. 29 al. 1 OAPG).

Durée du droit aux prestations (art. 16c-16d LAPG)

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement. L'allocation est versée durant 98 jours consécutifs, à partir du jour où elle a été octroyée. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, (mais de 56 jours au plus) si le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines après sa naissance et que la mère prouve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.

A partir du 1er janvier 2024, en cas de décès de l'un des parents, le parent survivant a droit à une prolongation de son congé. Si la mère de l'enfant décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père ou l'épouse de la mère a droit à un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux deux semaines auxquelles il ou elle avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère dans les six mois suivant la naissance, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de deux semaines.

Précisions sur l'allocation et sur son montant (art. 16e-16h LAPG)

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais **au plus à Fr. 220.- par jour**.

Calcul en ligne du montant de l'allocation de maternité fédérale. Le résultat de ce calcul est indiqué sous réserve. Seul le calcul effectué sur la base du dossier fait foi. La caisse de compensation se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Si la femme perçoit au moment de l'accouchement des prestations de l'assurance chômage, de l'AI de la LAA, de l'assurance militaire ou encore des APG en cas de service, ces prestations cessent d'être versées et sont remplacées par l'allocation de maternité. Le montant doit au moins atteindre celui de l'indemnité qui était perçue avant la naissance.

Les allocations fédérales peuvent être complétées par des **indemnités cantonales**.

Congé paternité, respectivement congé de l'autre parent

A partir du 1er janvier 2021, le droit à un congé paternité de deux semaines a été institué aux [articles 16i et suivants de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain \(LAPG\)](#). Depuis le 1er janvier 2024 et suite à l'introduction du mariage civil pour tous en 2022, les termes de « congé de paternité », ainsi que « d'allocation de paternité », ont été remplacés par les termes de « congé de l'autre parent », respectivement « allocation à l'autre parent ».

A droit à l'allocation de l'autre parent, la personne qui

est l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent;
a été assurée obligatoirement au sens de la LAVS pendant les neuf mois précédant la naissance;
a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois, et
à la date de la naissance de l'enfant: est salariée ou exerce une activité indépendante ou travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces ou perçoit des indemnités de l'assurance-chômage ou se trouve en incapacité de travail pour maladie/accident/invalidité et perçoit des indemnités d'une assurance sur la base d'un salaire précédemment touché ou a un contrat de travail valable mais ne perçoit ni salaire, ni indemnités journalières, car son droit est épuisé.

L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. La durée, les prestations, des exemples de calcul et la procédure d'obtention des prestations figurent dans la [fiche fédérale](#) correspondante.

Formulaire pour demande d'allocation à l'autre parent : [Demande d'allocation à l'autre parent](#)

Procédure

Démarches à faire pour obtenir l'allocation de la mère

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant (cf. art. 17 al. 1 LAPG) :

La mère

- via son employeur si elle est salariée
- en s'adressant directement à la caisse de compensation, si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail

L'employeur

- dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-maternité

Les proches

- si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien

S'agissant des mères salariées, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est l'employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste:

- la durée des rapports de travail
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé-maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la naissance de l'enfant (art. 20 al. 1 let. b LAPG). Passé ce délai, le droit s'éteint. Quant à la période précédant l'entrée en vigueur de cet article de loi, elle n'entre pas en ligne de compte pour l'ouverture d'un droit.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation à l'autre parent

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant (cf. art. 17 al. 1 LAPG) :

L'autre parent

- via son employeur si il ou elle est salarié-e;
- en s'adressant directement à la caisse de compensation si il ou elle est actif-ve en qualité d'indépendant-e, au chômage ou en incapacité de travail;

L'employeur :

- dans la mesure où l'autre parent omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-paternité;

Les proches :

- si l'autre parent ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

L'autre parent salarié ou en incapacité de travail au moment de la naissance de l'enfant doit faire attester son formulaire par le dernier employeur.

L'autre parent au chômage doit faire remplir son formulaire par le dernier employeur avant le chômage ou par celui qu'il a durant le chômage (gain intermédiaire).

Recours

Les décisions des caisses de compensation AVS/AI/APG peuvent, dans les trente jours dès leur notification, faire l'objet d'une opposition. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours, également dans les trente jours dès leur notification, qui doit être adressé à la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 24 LAPG, 47 OJN).

Sources

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
Tribunal fédéral (Lucerne)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), du 25 septembre 1952
Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG), du 24 novembre 2004

Sites utiles

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Site de l'institution fédérale de l'AVS/AI/APG
Adresses des caisses de compensation AVS

Maternité et paternité: allocations pour perte de gain

Généralités

Les allocations de maternité, à l'autre parent et d'adoption étant réglées par le droit fédéral, il convient de se référer à la fiche fédérale correspondante.

La page relative aux allocations de maternité, à l'autre parent et d'adoption de l'établissement cantonal des assurances sociales du Jura contient également de nombreuses informations à ce propos.

Descriptif

L'allocation de maternité fédérale est versée dans le cadre de la LAPG depuis le 1^{er} juillet 2005. La loi octroie des allocations pendant les 14 premières semaines consécutives suivant la naissance de l'enfant aux femmes qui, notamment, ont été assurées obligatoirement à l'AVS pendant leur grossesse. Elles obtiennent 80% du revenu moyen qu'elle réalisait avant l'accouchement, mais au plus 220 francs par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8'250 francs.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'autre parent légal a droit à un congé de deux semaines, appelé congé à l'autre parent (anciennement le congé paternité), s'il est l'autre parent au moment de la naissance ou s'il le devient au cours des 6 mois qui suivent. L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. Elle se monte à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance, mais au plus à 220 francs par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8'250 francs.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une modification de la LAPG est entrée en vigueur en cas de décès de l'un des parents peu après la naissance de l'enfant. Si la mère de l'enfant décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père ou l'épouse de la mère a droit à un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux deux semaines auxquelles il ou elle avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère dans les six mois suivant la naissance, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de deux semaines.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption ont droit à un congé d'adoption. Il devra être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant, sous forme de jours isolés ou de semaines. Le montant de l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu immédiatement avant la date indiquée sur l'attestation d'accueil de l'enfant en vue de son adoption. Elle est toutefois plafonnée à 220 francs par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8'250 francs.

Pour savoir notamment qui sont les ayants droit, quelles sont les conditions ainsi que les durées et les montants des prestations de ces différents congés, il convient de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Se référer aussi aux fiches cantonales Travail et maternité et Allocations familiales.

Procédure

Allocation de maternité

La demande d'allocation de maternité doit être transmise à la caisse de compensation compétente, qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant.

La mère peut déposer la demande via son employeur si elle salariée, ou en s'adressant directement à la caisse de compensation si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail.

L'employeur peut également déposer la demande, dans la mesure où ce dernier lui verse un salaire durant le congé maternité, ou que la mère omet d'y procéder.

Le formulaire de demande d'allocation de maternité peut être téléchargé sur le site [de l'établissement cantonal des assurances sociales du Jura](#).

Allocation à l'autre parent

La demande d'allocation à l'autre parent doit être transmise à la caisse de compensation compétente, qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant. Il n'est pas possible de remplir la demande avant d'avoir pris tous ses jours de congé ou avant l'échéance du délai-cadre de six mois.

L'autre parent peut déposer la demande via son employeur s'il est salarié, ou en s'adressant directement à la caisse de compensation s'il est actif en qualité d'indépendant, au chômage ou en incapacité de travail.

L'employeur peut également déposer la demande, dans la mesure où ce dernier lui verse un salaire durant le congé, ou que le père ou l'épouse de la mère omet d'y procéder.

Le formulaire de demande d'allocation à l'autre parent peut être téléchargé sur le site [de l'établissement cantonal des assurances sociales du Jura](#).

Allocation d'adoption

En Suisse, les demandes d'allocation d'adoption sont toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation (CFC) et non par les caisses de compensation auxquelles sont affiliés les parents, comme c'est normalement le cas pour les allocations de maternité et à l'autre parent.

Le formulaire de demande d'allocation d'adoption peut être téléchargé sur le site du [centre d'information AVS/AI](#).

Recours

En cas de désaccord avec les décisions concernant ces allocations, il peut être fait opposition, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la caisse de compensation.

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, également dans les 30 jours dès leur notification.

Sources

Service cantonal de l'action sociale

Site de l'établissement cantonal des assurances sociales du Jura



Adresses

Caisse de compensation du canton du Jura (Allocations pour perte de gain APG)
(Saignelégier)



Lois et Règlements

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
du 25 septembre 1952 - LAPG RS 834.1
Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain - RAPG RS



Sites utiles

Site de l'OFAS (Office fédéral des assurances sociales)

Site du Centre d'information AVS/AI

Mémento Allocation de maternité (6.02)

Mémento Allocation à l'autre parent (6.04)

Mémento Allocation d'adoption (6.11)

Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Généralités

Congé de maternité

La Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a instauré en faveur des femmes qui exercent une activité lucrative un **congé de maternité fédéral** de 14 semaines durant lequel elles perçoivent au minimum 80 % de leur salaire sous forme d'indemnités journalières appelées allocations de maternité (voir la [fiche fédérale correspondante](#)).

Certains cantons ont prévu des dispositions complémentaires en la matière. C'est le cas du canton de Fribourg qui, **depuis le 1er juillet 2011, a complété son soutien par l'introduction de la Loi sur les allocations de maternité (LAMat)** qui permet d'attribuer des allocations de maternité complémentaires et des allocations d'adoption.

À Fribourg, toute mère peut dorénavant faire valoir un droit à une allocation de maternité selon le système fédéral ou cantonal.

Congé de paternité

A partir du 1er janvier 2021, le droit à un **congé paternité** de deux semaines a été institué dans la **loi fédérale** sur les allocations pour perte de gain (LAPG) en faveur des pères dont l'enfant naît, lorsqu'ils ont été assurés obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la grossesse et qu'ils ont travaillé pendant cinq mois au moins pendant cette période.

L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. La description des ayants-droits, la durée, les prestations, des exemples de calcul et la procédure d'obtention des prestations figurent dans la [fiche fédérale correspondante](#).

Descriptif

Se référer à la [fiche proche-s aidant-e-s fédérale](#) et [cantonale](#) pour des aides en matière de congé et d'allocation de prise en charge notamment.

Les allocations de maternité cantonales sont les suivantes: (LAMat art. 1)

- une allocation de maternité complémentaire à l'assurance de maternité fédérale en cas de naissance;
- une allocation de maternité en cas de besoin;
- une allocation d'adoption.

Allocation de maternité complémentaire Mère sans activité lucrative avant l'accouchement

Ces mères peuvent toucher une allocation cantonale de maternité de CHF 32.50 par jour pendant 98 jours dès la naissance de l'enfant.

Mère avec une activité lucrative avant l'accouchement

Ces mères peuvent en premier lieu prétendre à une allocation fédérale de maternité. Si le montant journalier de celle-ci est inférieur à l'allocation cantonale, un complément jusqu'à CHF 32.50 est accordé pendant 98 jours.

Allocation de maternité en cas de besoin

L'allocation de maternité en cas de besoin a pris fin au 31 décembre 2025.

Il est encore possible de faire valoir un droit à cette prestation dans les 6 mois à compter de la fin du mois pour lequel elle était due.

L'allocation de maternité en cas de besoin est une prestation en espèces qui peut être accordée pour **une durée maximale d'une année**. Elle est octroyée **aux femmes se trouvant dans une situation économique modeste et domiciliées dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de leur enfant**. Sont considérées comme femmes dans une situation économique modeste celles dont le revenu et la fortune déterminants n'atteignent pas les limites précisées ci-dessous:

Les limites de revenu

- 2'475 francs par mois pour une femme seule;
- 3'300 francs par mois pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

Les limites de fortune

- 60'000 francs pour une femme seule;
- 80'000 francs pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

L'allocation de maternité en cas de besoin n'est pas cumulable avec l'allocation de maternité complémentaire ou l'allocation d'adoption.

Allocation d'adoption

L'allocation d'adoption est une prestation en espèces, octroyée pour une période limitée de 98 jours (LAMat art. 11).

Mère adoptive sans activité lucrative

Ces mères peuvent toucher une allocation cantonale d'adoption de CHF 32.50 pendant 98 jours.

Mère adoptive avec activité lucrative

Ces mères peuvent prétendre à une allocation d'adoption pendant 98 jours pour autant que le revenu journalier moyen provenant de l'activité lucrative ne dépasse pas CHF 32.50. Si le revenu est inférieur à ce montant, un complément est octroyé

Procédure

La demande pour une allocation de maternité cantonale est à adresser par **questionnaire officiel** à l'adresse suivante: Caisse cantonale de compensation AVS, Impasse de la Colline 1, Case postale 176, 1762 Givisiez.

La demande sera accompagnée **d'une copie des pièces justificatives nécessaires à son traitement**: acte de naissance, certificat de famille, attestation d'annonce du contrôle des habitants, dernier avis de taxation fiscale pour les demandes d'allocation de maternité en cas de besoin et si la demande d'allocation d'adoption est déposée par une mère ayant un revenu, attestation de l'employeur du dernier salaire perçu par les salariées avant l'accouchement, ainsi que toutes autres pièces justificatives nécessaires exigées par la Caisse cantonale de compensation.

Le questionnaire peut être téléchargé sur [le site internet de la Caisse de compensation du canton de Fribourg](#). Il est également disponible auprès de toutes les agences communales AVS.

Pour les allocations provenant de la Confédération, se référer à la [procédure de la fiche fédérale](#).

Recours

Les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS sont sujettes à opposition auprès de celle-ci, dans les trente jours dès leur communication. L'opposition est écrite ; elle est brièvement motivée et contient des conclusions. L'opposition peut aussi être consignée dans un procès-verbal que la réclamante doit signer, lors d'un entretien personnel. (LAMat art. 27 al. 1)

Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal (LAMat art. 27 al. 2).

Sources

Loi sur les allocations de maternité (LAMat)

Caisse cantonale de compensation

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF) - Classeur des familles



Adresses

Caisse de compensation du canton de Fribourg (Givisiez)

Tribunal cantonal (Fribourg)



Lois et Règlements

Loi sur les allocations de maternité (LAMat)

Règlement sur les allocations de maternité (RAMat)

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain



Sites utiles

Caisse cantonale de compensation - Allocation de maternité

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF) - Classeur des familles

Maternité et paternité : allocation pour perte de gain

Généralités

Se référer à la fiche fédérale Maternité et paternité : allocations pour perte de gain (APG)

Se référer aussi aux fiches cantonales Travail et maternité et Allocations familiales

Descriptif

les allocations de maternité

Au niveau fédéral, les femmes exerçant une activité lucrative bénéficient, depuis le 1er juillet 2005, de l'allocation de maternité octroyée sur la base de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) sous forme d'indemnités journalières. Le droit à l'allocation de la LAPG prend effet le jour de l'accouchement et est octroyé pendant 98 jours aux femmes ayant exercé une activité lucrative. La perte de gain est couverte au 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement : le plafond maximal est fixé à CHF 220.-.

Au niveau cantonal, la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) et son règlement (RLVLAfam) est une des lois cantonales qui s'applique en cas d'allocation maternité et paternité pour perte de gain. une allocation de maternité ou d'adoption pour les femmes ayant exercé une activité lucrative et domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, est servie essentiellement lorsque la LAPG n'intervient pas pour des raisons de durée minimale de l'affiliation (art. 16b ss LAPG) ou parce qu'elles accueillent en vue d'adoption un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint (art. 20 LVLAfam). Ou enfin si la naissance de l'enfant se produit avant terme, auquel cas, la durée requise de domicile est réduite comme suit :

- 8 mois de résidence dans le canton si l'accouchement intervient entre le 8^{ème} mois de grossesse et le terme
- 7 mois de résidence dans le canton si l'accouchement intervient entre le 7^{ème} et le 8^{ème} mois de la grossesse
- 6 mois de résidence dans le canton si l'accouchement intervient avant le 7^{ème} mois de la grossesse.

Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.

L'organe cantonal compétent en termes d'allocation maternité est la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD).

Une notice cantonale est également disponible.

Lorsque le revenu familial, malgré l'octroi des allocations perte de gain fédérales, n'atteint pas le revenu fixé par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, **une allocation complémentaire** est versée durant au maximum 6 mois.

Les femmes sans activité lucrative peuvent également prétendre à une allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint, si le revenu familial net n'atteint pas le revenu fixé par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (art. 21 LVLAfam). Cette allocation de maternité, dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle au sens de la LVLAfam (soit CHF 425.- dès le 1er janvier 2025) est en principe versée pour une durée de 6 mois.

Le versement peut être prolongé de 1 à 6 mois en fonction de l'état de santé de la mère ou de l'enfant, et une nouvelle fois de 12 mois si le handicap de l'enfant nécessite la présence constante d'un parent. Une demande d'allocation pour impotent (API) doit être déposée auprès de l'Office d'assurance invalidité du canton de Vaud (OAI).

Ces allocations de maternité ou d'adoption complémentaires de droit cantonal sont octroyées aux femmes domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins au moment de la naissance ou l'adoption d'un-e enfant de moins de 12 ans dont le niveau de ressources est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI.

Les allocations cantonales sont subsidiaires aux indemnités journalières versées sur la base de la LAPG, à savoir : l'allocation de maternité (art. 16b ss) ; l'allocation de paternité (art. 16i ss) ; l'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (art.16n ss LAPG).

les allocations à l'autre parent

le père ou l'épouse de la mère exerçant une activité lucrative bénéficient, depuis le 1er janvier 2021, d'un congé paternité octroyé sur la base de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) . L'allocation est versée sous forme de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. La description des ayants-droits, les conditions d'octroi, le montant des indemnités et la procédure d'obtention des prestations, entre autres, figurent dans la [fiche fédérale correspondante](#).

Une notice pour l'allocation à l'autre parent est également disponible.

Procédure

Les allocations complémentaires cantonales

Les personnes concernées doivent s'adresser aux Agences d'assurances sociales pour obtenir la documentation relative à ces prestations. Ces informations sont disponibles auprès des Centres sociaux régionaux, des Centres médico-sociaux, des hôpitaux , des médecins, ainsi qu'à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

La Caisse cantonale d'allocations familiales est compétente pour traiter les demandes, rendre les décisions et verser les prestations de droit cantonal.

Les indemnités journalières selon la LAPG

La demande est faite par la mère ou le père à son employeur, si elle/il est salarié-e, ou à sa Caisse de compensation si elle/il est indépendant-e, au chômage ou en incapacité de travail.

L'employeur peut faire la demande s'il verse le salaire à la mère/au père ou si la mère/le père n'a pas fait la demande.

Recours

En matière d'allocations de maternité

Toute demande fait l'objet d'une décision écrite de la part de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours par une opposition écrite et motivée auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Celle-ci doit réexaminer la situation et rendre une nouvelle décision en indiquant les voies et les délais de recours.

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

En dernière instance, un recours au Tribunal fédéral est possible dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Pour tout renseignement complémentaire : s'adresser aux agences communales AVS du canton.

Sources

Base législative vaudoise

Recueil systématique de la législation fédérale



Adresses

Office de l'assurance Invalidité pour le canton de Vaud (Vevey)
Agence d'assurances sociales de Lausanne (y.c. Centre de décision Rente-pont)
(Lausanne)
Caisse cantonale d'allocations familiales (Vevey)
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)
Tribunal cantonal (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale du 23 septembre 2008 sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)(BLV 836.01)

Règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille RLVLAfam ; BLV 836.01.1)

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)

Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.11)

Sites utiles

Site de la Caisse cantonale d'allocations familiales

Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Généralités

A Genève, les prestations fédérales pour perte de gain en cas de maternité, de paternité ou d'adoption - se référer à la fiche fédérale - sont complétées par l'assurance-maternité cantonale.

Ainsi l'assurance cantonale intervient :

- A la fin du versement des indemnités journalières fédérales (98 jours), en prolongeant le versement pendant 14 jours, de manière à ce que les femmes soumises à la loi genevoise bénéficient en tout de 112 indemnités journalières (correspondant à un congé de maternité de 16 semaines au lieu des 14 prévues par le droit fédéral).
- Pour les femmes dont le gain assuré dépasse le maximum prévu par le droit fédéral, l'assurance-maternité complète le montant des 98 indemnités journalières de droit fédéral à concurrence du maximum prévu par le droit cantonal.
- Si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de fr. 69.- par jour, les prestations cantonales versent le complément.
- En cas d'adoption, l'assurance cantonale verse des indemnités journalières pendant une durée de 112 jours en cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de 4 ans et jusqu'à 8 ans révolus. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans, les montants et indemnités touchés au titre du droit fédéral (14 indemnités journalières au maximum), sont déduits des 112 indemnités journalières prévues par le droit cantonal. Les indemnités en cas d'adoption sont d'un même montant que les indemnités en cas de maternité.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le droit aux 112 indemnités journalières est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 84 jours au plus (donc 196 indemnités au maximum). Les indemnités touchées sur le plan fédéral (98 + 56 au maximum en cas d'hospitalisation du nouveau-né), sont déduites de la durée totale prévue par le droit cantonal.

L'assurance-maternité genevoise prévoit une indemnité minimale de fr. 69.- par jour et un maximum de fr. 329.60 par jour.

A la différence des allocations pour perte de gain en cas de maternité ou d'adoption de la loi fédérale, les indemnités de l'assurance-maternité genevoises sont versées nettes de cotisations aux assurances sociales.

Descriptif

Personnes assujetties et cotisations

Sont assujetties et doivent payer des cotisations toutes les personnes salariées ou indépendantes, qui sont obligatoirement assurées selon la LAVS et qui travaillent dans le canton de Genève. Sont aussi tenues de cotiser les personnes domiciliées dans le canton et qui sont soumises volontairement à la LAVS même si leur employeur ne l'est pas (cas des employés de certaines organisations internationales). Doivent cotiser les employeurs tenus de cotiser à l'AVS et qui ont un établissement stable dans le canton.

Les chômeurs et chômeuses, de même que les personnes qui touchent des indemnités pour perte de gain d'une assurance-accident, militaire ou maladie, sont également assujettis.

Les cotisations sont perçues sur le revenu de l'activité lucrative déterminant pour l'AVS. Le taux de cotisation est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat. Le taux ne doit pas excéder 0.1%. Depuis le 1er janvier 2026, il est fixé à 0,058% pour moitié à charge des employeurs et pour moitié à charge des salariés.

Droit à l'allocation

Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- ont été assurées obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois précédant l'accouchement ou l'accueil de l'enfant en vue d'adoption;
- ont au cours de cette période travaillé durant cinq mois dans le canton de Genève;

- au moment de l'accouchement ou de l'accueil de l'enfant en vue d'adoption, sont salariées - à savoir, fournissent un travail dépendant pour lequel elles perçoivent un salaire (art. 10 LPG) - sont indépendantes dans le canton de Genève ou travaillent dans le canton de Genève pour l'entreprise de leur conjoint, moyennant un salaire.

En cas d'accouchement prématuré, la durée de neuf mois est réduite en conséquence. De plus, il est tenu compte des périodes d'assurance et d'activité lucrative correspondantes accomplies au sein d'un autre canton ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'association de libre échange. Par exemple, une femme enceinte de trois mois qui s'établit à Genève où elle est salariée et qui a auparavant travaillé en Allemagne comme indépendante, affiliée à la sécurité sociale allemande durant un an, remplit les exigences de la loi et peut donc percevoir des indemnités de maternité.

Sont traitées comme des salariées les femmes qui ont touché ou auraient pu toucher au cours des cinq mois précédents l'accouchement, une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou qui ont bénéficié d'indemnités journalières pour perte de gain de la part d'une assurance sociale ou privée en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une invalidité.

Allocation de maternité

Elle est accordée si l'enfant est né viable ou si la grossesse a duré au moins 23 semaines. Il faut que la mère ait cessé de travailler pendant le congé maternité.

Le montant de l'allocation correspond à 80% du gain assuré. L'allocation est versée pendant 112 jours à concurrence du gain assuré maximal. En cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée d'indemnisation est prolongée de 84 jours au plus. Le gain assuré est le revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation, soit avant l'accouchement. Le gain assuré ne doit pas dépasser le montant maximal déterminant pour la LAA, soit un revenu annuel brut de fr. 148'200.-, donnant une indemnité maximum de fr. 329.60 par jour (se référer à la [fiche fédérale assurance-accident](#)).

Si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de fr. 69.- par jour, l'assurance cantonale verse le complément. De même, les prestations fédérales sont plafonnées à fr. 220.- par jour, tandis que celles du canton le sont à fr. 329.60 par jour, de sorte que l'assurance cantonale verse le complément si le gain assuré dépasse le plafond fédéral.

L'article 6 LAMat prévoit que les allocations de maternité cantonales sont subsidiaires aux indemnités fédérales et aux autres indemnités qui peuvent être dues. Il s'agit des indemnités journalières de l'assurance-maladie sociale, de l'assurance-chômage fédérale, de l'AI, de la LAA, de l'assurance-militaire et des allocations de maternité versées par le canton ou le pays de domicile. Ainsi, entre le premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale et le dernier jour du droit maximum à l'allocation de maternité, les allocations cantonales ne sont versées que si, ajoutées aux dites indemnités, elles ne dépassent pas le 80% du gain assuré.

Allocation d'adoption

L'accueil d'un enfant en vue de son adoption donne droit à une allocation aux futurs parents adoptifs. Les conditions suivantes doivent être remplies à la date de l'accueil de l'enfant :

- l'enfant a moins de 8 ans révolus;
- il n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'art. 264c, al. 1, du code civil (l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle la personne mène de fait une vie de couple ne donne donc pas droit aux allocations d'adoption);
- la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir l'enfant;
- le parent qui demande l'allocation cesse effectivement de travailler pendant le congé d'adoption (J 5 07 - art. 7).

En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Ce sont les futurs parents adoptifs qui choisissent qui d'entre eux est le bénéficiaire. S'ils se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part de congé. Le congé est pris sous forme de semaines consécutives ou isolées.

L'allocation d'adoption est accordée au plus tôt dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et peut être perçue dans un délai-cadre d'une année qui commence à courir le jour de l'accueil de l'enfant.

En cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, les prestations cantonales sont accordées après que, pour ce même enfant, le droit à l'allocation d'adoption en vertu du droit fédéral a été demandé (J 5 07 - art. 8A).

Procédure

La personne assurée fait valoir son droit auprès de la caisse de compensation AVS de son employeur, laquelle verse l'allocation. Certaines caisses ne pratiquent pas l'assurance-maternité cantonale. Dans ce cas, il faut s'adresser à la Caisse cantonale genevoise de compensation à titre de caisse supplétive.

Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur. Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, l'allocation de maternité est directement

versée à la mère.

La demande de prestations est présentée moyennant un formulaire ad hoc "Demande d'allocation de maternité" ou "Demande d'allocation d'adoption", disponible sur le site internet des caisses de compensation (cf. ci-dessous sous "sites utiles" le lien vers le site internet de la caisse cantonale genevoise de compensation). Il doit être accompagné des documents établissant l'assujettissement à la loi et le montant de la perte de gain, la naissance ou l'accueil en vue d'adoption (acte de naissance, attestation du médecin, décision des autorités d'adoption). Les annexes à fournir sont indiquées sur le formulaire de demande. Une procédure en ligne est disponible.

Recours

La caisse de compensation doit rendre une décision dans tous les cas où la personne assurée le lui demande.

Les décisions prises par les caisses de compensation peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la caisse dans les 30 jours. L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. La procédure est gratuite.

Un recours contre la décision sur opposition peut être interjeté par écrit et motivé, dans les trente jours, auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Les faits nouveaux importants ou les erreurs manifestes peuvent conduire à une révision ou une reconsidération de la décision entrée en force.

Sources

Législation citée et site internet indiqué

Adresses

Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)
Centrale de compensation (Genève 2)

Lois et Règlements

Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption J 5 07
Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption J 5 07.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS)

Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

Généralités

L'allocation de maternité fédérale est versée dans le cadre de la LAPG fédérale depuis le 1^{er} juillet 2005. Les dispositions légales concernant cette allocation relèvent du droit fédéral, il y a donc lieu de consulter la [fiche fédérale correspondante](#).

Les pères dont l'enfant naît à partir du 1^{er} janvier 2021 ont droit à un congé paternité de deux semaines lorsqu'ils ont été assurés obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la grossesse. L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. Ce même congé est octroyé à l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent. Veuillez consulter la [fiche fédérale](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) est entrée en vigueur en cas de décès de l'un des parents peu après la naissance de l'enfant. Des informations plus précises concernant ce sujet peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales en cliquant [ici](#).

Descriptif

Toute mère dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes a le droit à une allocation de maternité :

- salariée;
- active en qualité d'indépendante;
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son concubin et touchant un salaire en espèces;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière ou remplissant les conditions pour en toucher une;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant des indemnités d'une assurance sociale ou privée;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé.

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, une femme doit :

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les **9 mois** qui ont précédé la naissance de l'enfant (conditions spéciales en cas de naissance avant terme), et
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins **5 mois** durant cette période.

L'allocation de maternité est versée sous la forme d'une indemnité journalière correspondant à 80 % du revenu réalisé avant l'accouchement, mais au plus 220 CHF par jour. Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines.

L'autre parent dont l'enfant est né à partir du 1^{er} janvier 2021 a le droit à un congé de deux semaines qu'il peut prendre en un bloc ou de façon échelonnée. Il a droit durant ce laps de temps à une allocation pour l'autre parent s'il remplit les conditions suivantes (cf. [memento 6.04 pour plus d'informations](#)) :

- Être le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou le devenir dans les six mois qui suivent, ou
- au moment de la naissance être l'épouse de la mère considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a, al. 1, CC, et
- avoir été soumis ou soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant.
- avoir exercé une activité lucrative ou avoir perçu une allocation pour perte de gain pendant au moins cinq mois durant cette période

Procédure

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente (en principe celle qui a perçu les dernières cotisations) :

- **la mère** via son employeur si elle est salariée ou en s'adressant directement à la caisse de compensation si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail;
- **l'employeur** dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande ou s'il verse un salaire durant le congé-maternité;
- **les proches** si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la fin du congé maternité de 14 semaines. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Toutes les explications et la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour accéder à l'allocation maternité dans le canton du Valais sont disponibles sur le site de la [Caisse cantonale de compensation](#). Les pères et mères peuvent également faire appel aux centres de consultation SIPE en cas de questions juridiques et sociales. Pour accéder au site internet des centres SIPE et y découvrir les différentes prestations proposées, [cliquer ici](#).

Recours

En cas de désaccord avec les décisions concernant l'allocation de maternité, il peut être fait opposition, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la caisse de compensation.

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances, également dans les 30 jours dès leur notification.

Sources

Memento 6.02 : Allocation de maternité

Memento 6.04 : Allocation à l'autre parent

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (Sion 2)
Fédération valaisanne des centres SIPE (sexualité, information, prévention, éducation) (Sion)
SOS futures mères Valais Central

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité
Ordonnance sur les allocations pour perte de gain

Sites utiles

Caisse cantonale de compensation
Site du Centre d'information AVS/AI
Mémento Allocation de maternité (6.02)
Site de l'Office fédéral des assurances sociales
Mémento Allocation à l'autre parent (6.04)
Centre SIPE - Grossesse, maternité, paternité